



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU MÔLE ET D'AMENAGEMENT
D'UN PONTON D'ATTENTE AU PORT DE GUIDEL-PLAGE

COMMUNE DE GUIDEL

Dossier N° 56-2018-00047

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé- Isole- Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

VU le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 19 février 2018, présentée par Monsieur le président de Lorient Agglomération, enregistrée sous le n° 56-2018-00047 et relative aux travaux de réhabilitation de l'extrémité du môle et d'aménagement d'un ponton d'attente au port de Guidel-Plage situé sur la commune de Guidel ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 19 avril 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 2 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de Lorient Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relative aux travaux de réhabilitation du môle et d'aménagement d'un ponton d'attente au port de Guidel-Plage sur la commune de Guidel.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0 Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration	Montant des travaux estimé de 356 426 € TTC	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études FR ENVIRONNEMENT NAUTIQUE ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration, relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Localisation et description des travaux

2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés au niveau du port de Guidel-Plage situé au niveau de l'estuaire de la Laïta.



Ils se focaliseront au niveau du môle sud du port.

2.2. Description des aménagements objet de la déclaration

Le môle sud du port de Guidel-Plage, auquel est accolé un ponton, se décompose en 3 parties :

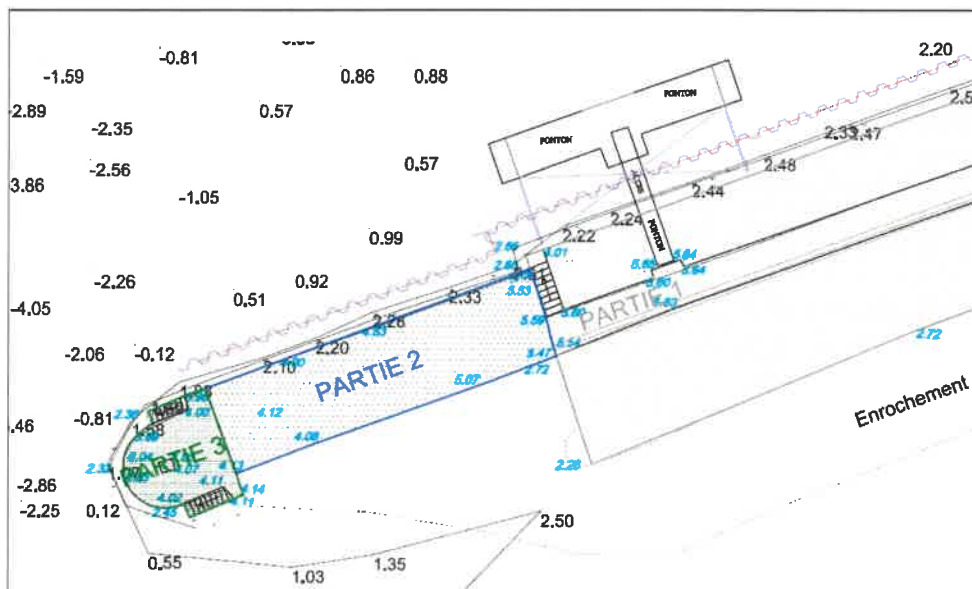
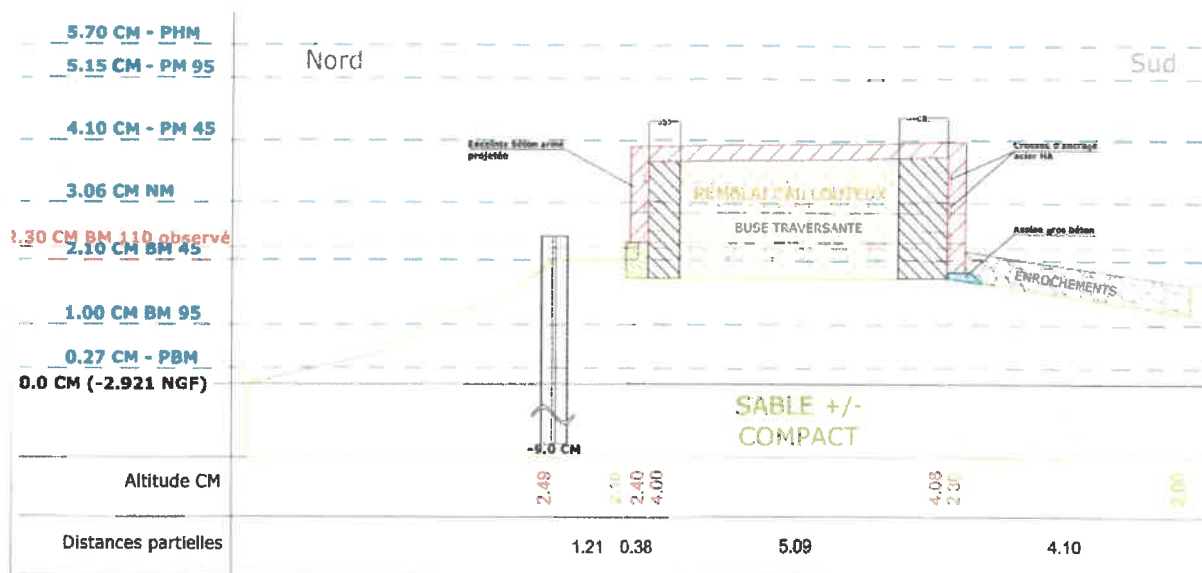


Figure 6 : Schéma de présentation des différentes parties de l'ouvrage

Les travaux porteront sur les parties 2 et 3 ainsi que sur le ponton d'attente qui sera installé en continuité du ponton existant.

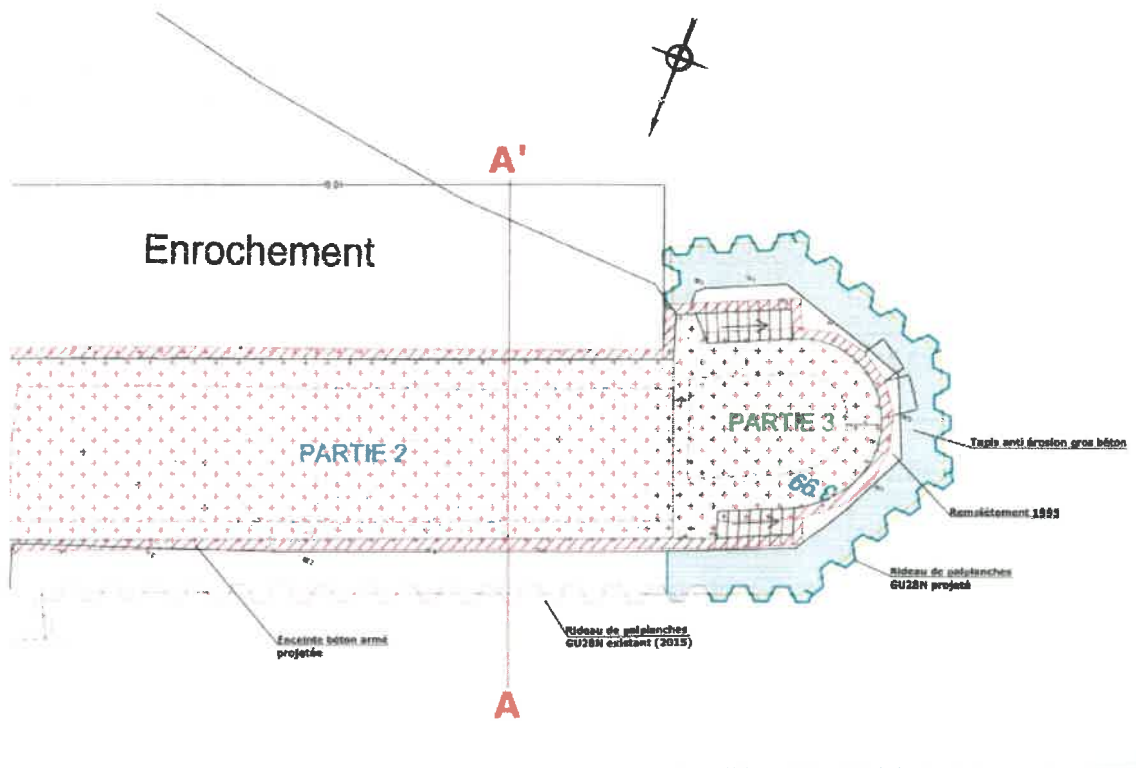
Travaux de réfection sur la partie 2 du môle :

- travaux préparatoires de terrassements superficiels en pieds de mur ;
- réalisation d'une assise au gros béton en périphérie ;
- réalisation à l'avancement, par passes de 2 à 5 ml :
 - ⊗ déconstruction de la dalle béton existante ;
 - ⊗ purge et rechargement éventuel de remblai ou remplissage au gros béton ;
 - ⊗ réalisation de murs béton armé latéraux ancrés aux murs existants en surépaisseur et liaisonnés en tête avec la dalle projetée ;
 - ⊗ construction d'une dalle supérieure en béton armé liaisonnée, en tête de murs béton armé neufs réalisés en surépaisseur des murs existants ;
- consolidation du cœur de môle par injection de coulis de ciment en fonction des observations réalisées lors de la dépose de la dalle.



Travaux de réfection sur la partie 3 du môle :

- travaux de rempiètement en pieds de musoir par rideau de palplanches métalliques de module identique à celui des palplanches existantes en partie 1 et 2 comme on peut les voir sur la figure suivante ;
- réalisation à l'avancement suivant la courbure du musoir, de murs béton armé ancrés au mur existant et liaisonnés en tête avec la dalle projetée (par panneaux de coffrage de largeur maximale 1 m de manière à épouser la forme circulaire du musoir) ;
- déconstruction de la dalle béton existante
- purge et rechargement éventuel de remblai ou remplissage au gros béton .
- construction d'une dalle supérieure en béton armé liaisonnée, en tête des murs béton armé neufs réalisés en surépaisseur des murs existants
- dépose de la balise existante et pose d'une balise neuve.

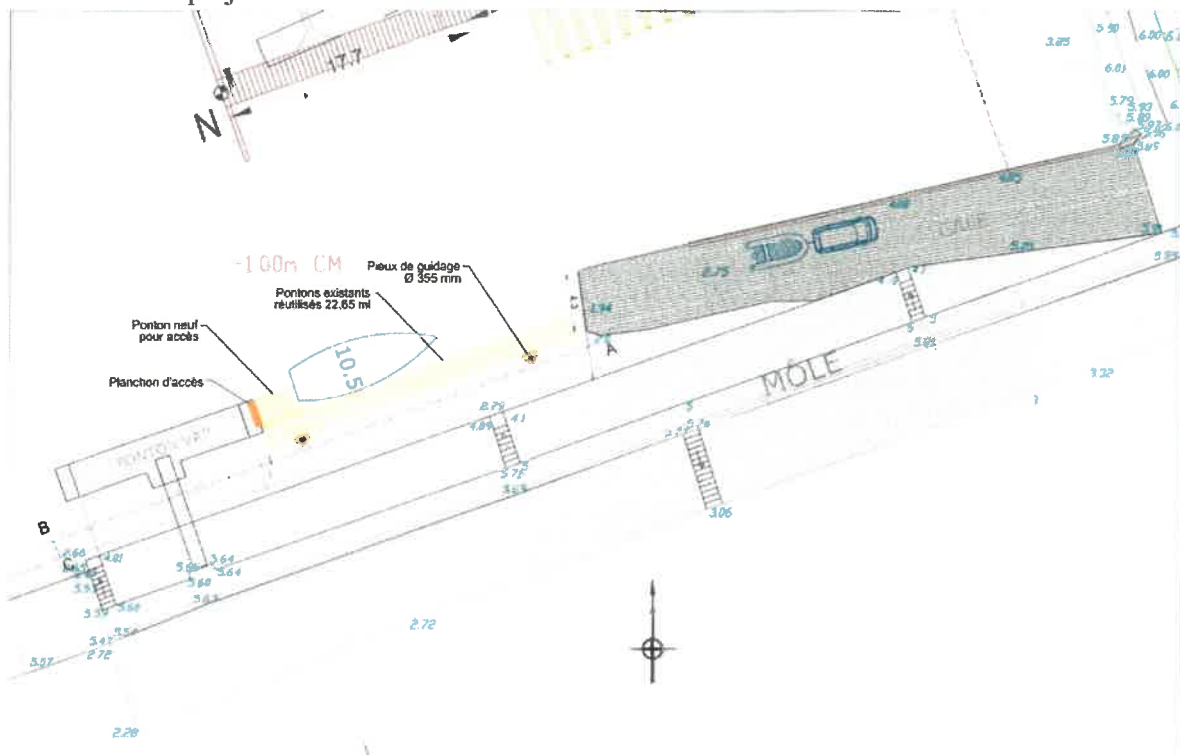


En bleu les travaux projetés.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant décision après examen au cas par cas : la réfection du môle se fera selon ses dimensions actuelles ainsi que mentionné dans la demande.

Travaux d'aménagement d'un ponton d'attente :

- mise en œuvre de deux pieux métalliques peints ;
- réutilisation de ponton existant via adaptation spécifique et fourniture de ponton neuf permettant d'assurer la liaison entre le ponton d'embarquement actuel pour les vedettes à passagers et le ponton d'attente projeté.



En jaune la partie qui sera ajoutée à l'existant.

Article 3 : Mesures préalables aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques, au travers du dossier de demande de déclaration.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur et en prenant en compte les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues au dossier de déclaration et à l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études FR ENVIRONNEMENT NAUTIQUE, les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. Ainsi,

- les travaux de mise en œuvre du mur périphérique se feront à marée basse à l'avancement ;
- les entreprises seront pourvues de kits anti-pollution ;

Les travaux sont prévus sur une période d'environ 3 mois lors du dernier semestre de l'année 2018. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise des travaux sera délimitée, ce périmètre sera maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) sera(seront) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et de traitements adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- toutes les mesures seront prises pour éviter tout rejet de laitance de ciment dans le milieu aquatique ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant de la rubrique 4.1.2.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 5 – Auto-surveillance des travaux d'aménagement et mesures de suivi

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois (comptes rendus d'incidents).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 7 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Article 8 : Durée de validité

Le présent arrêté a une validité de 5 ans à compter de sa signature. Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment, concernant la gestion à terre des matériaux.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Guidel.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

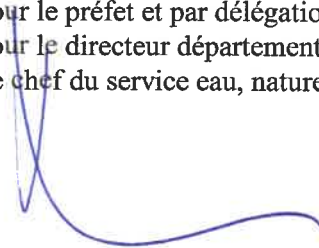
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET